PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, De l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 EVRY-COURCOURONNES CEDEX

EVRY-COURCOURONNES CEDEX, le 11/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PREFECTURE DE L'ESSONNE

boulevard de France
91000 Évry-Courcouronnes

Code AIOT : 0006511522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2023 dans l'établissement PREFECTURE DE L'ESSONNE implanté Bd de France 91000 Évry-Courcouronnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite intervient dans le cadre de la cessation d'activité de l'installation relevant de la rubrique 2921 sur le site de la préfecture de l'Essonne.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PREFECTURE DE L'ESSONNE
- Bd de France 91000 Évry-Courcouronnes
- Code AIOT : 0006511522
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation permet le refroidissement des locaux de la préfecture.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de la précédente inspection
- Cessation d'activité de l'équipement relevant de la rubrique 2921

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Personnel : habilitations, référents, formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Procédures, instructions	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Bilan annuel	Arrêté Ministériel du 14/12/2013	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement, article R512-46-25, 26 et 27	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite de l'inspection a permis de solder les non-conformités relevées sur l'installation lors de la dernière visite en date du 24/08/2022 et de vérifier la mise en sécurité du site suite à l'arrêt définitif de la tour aéroréfrigérante. Lors de cette visite, l'inspection n'a relevé aucune non-conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Personnel : habilitations, référents, formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, Référents et formation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'écheance qui a été retenue : 21/11/2022
Prescription contrôlée : L'exploitant possède une liste de personnes référentes nommément désignées. Exploitation de la TAR : L'exploitant possède un plan de formation qui contient la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formations suivies, date de la dernière formation suivie et les attestations de formation. Les formations ont traité des sujets suivants : - conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement et moyens de surveillance) ; - les dispositions des arrêtés ministériels. Analyses et prélèvements : La formation sur les modalités de prélèvement a été suivie par les personnes réalisant les prélèvements. Respect du calendrier (formation renouvelée tous les 5 ans pour les personnes intervenant sur les installations).

La personne responsable de la gestion de la tour aéroréfrigérante est-elle remplacée en cas d'absence par une personne formée.

Constats :
Lors de la dernière inspection du 22/08/2022, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter une liste de personnels formés au risque légionelle.
Le jour de la visite du 11/10/2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation relevant de la rubrique 2921 était à l'arrêt définitif, démontée et remplacée par un système adiabatique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Procédures, instructions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013

Thème(s) : Risques chroniques, Procédures

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 24/08/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'écheance qui a été retenue : 21/11/2022

Prescription contrôlée :
Présence d'un plan de surveillance.
- L'exploitant a défini un ensemble de paramètres à surveiller en lien avec l'AMR (tH, pH, conductivité, chlore résiduel....) nommés "indicateurs".
- L'exploitant a défini pour chaque indicateur une fréquence de surveillance et une fourchette de résultats à respecter (valeurs cibles).
- L'exploitant a défini des actions en cas de dérive de chaque paramètre (valeur d'alerte, valeur d'action).

Procédure d'arrêt immédiat de la dispersion.
Procédure de redémarrage en cas d'arrêt de la dispersion.
Procédure de redémarrage en cas d'arrêt prolongée de l'installation (entre 48h et 7j après le redémarrage).
Procédure « dépassement 1 000 UFC/L ».
Procédure « dépassement 100 000 UFC/L ».
Procédure « détection de Légionella Pneumophilla (LP) rendue impossible par la flore interférente.

Constats :
Lors de la dernière inspection du 24/08/2022, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter une liste de procédures d'exploitation à jour.
Le jour de la visite du 11/10/2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation relevant de la rubrique 2921 était à l'arrêt définitif, démontée et remplacée par un système adiabatique.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Bilan annuel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013
Thème(s) : Risques chroniques, autosuveillance et amélioration continue
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 24/08/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'écheance qui a été retenue : 21/10/2022
Prescription contrôlée : Selon l'article 26.V de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, L'exploitant transmet le bilan annuel de l'année N au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Le contenu du bilan annuel respecte les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/12/2013 et notamment les points suivants : périodicité des analyses de légionelles mensuelles, réalisation des mesures suite à arrêt prolongé, périodes de fonctionnement de l'installation et périodes d'arrêt, mode de fonctionnement de l'installation, interprétation des dérives identifiées.
Constats : Lors de la dernière inspection du 24/08/2022, l'exploitant n'avait pas transmis le bilan de l'année N-1. Le jour de la visite du 11/10/2023, l'inspection des installations classées a constaté que l'installation relevant de la rubrique 2921 était à l'arrêt définitif, démontée et remplacée par un système adiabatique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/10/2023, article R512-46-25, 26 et 27
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Mise en sécurité de l'installation.
Constats : Le jour de la visite du 11/10/2023, l'inspection des installations classées a indiqué que la cessation d'activité de la rubrique 2921 était à acter. Pour cela l'exploitant s'est engagé à transmettre dans les meilleurs délais la notification au préfet de la cessation d'activité de la rubrique 2921. Par ailleurs l'inspection des installations classées a constaté que la tour aéroréfrigérante était démontée et remplacée par un système de refroidissement adiabatique. La présence de produit chimique n'a pas été constatée. Le local constitué d'une dalle étanche est fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet